



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DOSSIER
DE PRESSE**

REFONDER L'ÉTAT LOCAL



8 juillet 2025



La refondation de l'action publique engagée par le Gouvernement au mois de février 2025 est partie d'un diagnostic : dans bien des domaines, l'action de l'État est divisée en un trop grand nombre d'acteurs. Cette multiplicité génère des lenteurs et des incohérences. Elle rend également difficile, pour les usagers, l'identification des interlocuteurs pertinents.

Ce constat est largement partagé par nos concitoyens, qui font entendre de fortes demandes d'efficacité de l'action publique, de simplification des démarches et de meilleure gestion de l'argent public.

Nous avons donc engagé un vaste chantier de réforme des administrations centrales et des opérateurs de l'Etat, pour que notre action collective gagne en efficacité et en lisibilité.

Il est essentiel d'étendre ce mouvement à l'action territoriale de l'État, portée par le préfet qui, selon la Constitution, est le « représentant de l'État et de chacun des membres du Gouvernement » sur le territoire dont il a la charge, dans la mesure où les moyens dont il dispose aujourd'hui ne lui permettent pas de jouer pleinement ce rôle.

L'action du préfet est trop souvent entravée par la multiplication des canaux d'intervention de l'État – parfois directement depuis Paris. Les liens qu'il entretient avec les services déconcentrés et établissements publics de l'État ne garantissent pas suffisamment la cohérence de l'action de l'État sur le terrain.

Le préfet reste également trop contraint par la complexité de normes qui l'entravent dans sa prise en compte des réalités locales : le pouvoir de déroger aux normes réglementaires créé en 2020 ne concerne ainsi que 7 domaines énoncés de façon limitative.

La réforme que nous entreprenons vient redonner au préfet toute sa place dans l'État local.

Dorénavant, le préfet sera doté des moyens nécessaires pour être le fédérateur et le coordinateur de l'ensemble de l'action territoriale de l'État. Son information va être améliorée et ses marges d'action en matière de ressources humaines étendues.

Parallèlement, son pouvoir de déroger aux normes réglementaires va être généralisé. Cette décision accompagne d'autres mesures prises pour simplifier et mieux différencier l'action territoriale de l'État.

Ces orientations seront inscrites dans deux décrets qui paraîtront cet été, et qui respecteront pleinement les missions spécifiques des recteurs ainsi que celles des directeurs généraux des agences régionales de santé.

La réforme que nous conduisons vise un objectif: rendre l'action territoriale de l'État plus efficace pour répondre aux attentes de nos concitoyens à travers le territoire.

François BAYROU,
Premier ministre

Introduction

Depuis plus de deux siècles, les autorités préfectorales incarnent la permanence et la présence de l'État sur tout le territoire et en toutes circonstances. **Responsables de la mise en œuvre des politiques publiques, les préfets sont garants de l'intérêt général et des grands principes du service public.**

Depuis 1958, le préfet est le seul haut fonctionnaire de l'État dont le rôle et l'existence sont définis par la Constitution. « *Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* » (article 72 de Constitution).

À ce titre, **les préfets sont responsables de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques.** Ils incarnent la permanence et la présence de l'État sur tout le territoire et en toutes circonstances. Ils sont garants de l'intérêt général, du bon fonctionnement de l'administration, des grands principes du service public et de la légalité des actes des collectivités territoriales.

Symbole de permanence et de continuité de l'action publique, la fonction préfectorale est également en perpétuelle évolution, dans ses missions comme dans sa composition. La féminisation du corps préfectoral s'accroît chaque année. La première sous-préfète de France, Florence Hugodot a été nommée en 1974, suivie en 1981, par la première préfète, Yvette Chassagne.

Au 1^{er} janvier 2025, **133 préfètes et préfets sont en poste dans les territoires** en tant que préfets de département, de région ou de zone de défense et de sécurité dont :

- ▶ 1 préfet de police (Paris),
- ▶ 13 préfets de région métropolitaine,
- ▶ 11 préfets, hauts-commissaires et administrateurs supérieurs dans les territoires d'outre-mer



Réformer l'action territoriale de l'État pour plus d'efficacité et de cohérence

La réforme vise à renforcer le positionnement et les prérogatives des préfets au plan local.

Son objectif est de rendre l'action de l'État plus efficace et plus cohérente dans les territoires.

CONTEXTE

Dix ans après l'adoption de la Charte de la déconcentration et cinq ans après la dernière réforme de l'organisation territoriale de l'État, les attentes exprimées par nos concitoyens restent fortes en termes de **proximité**, de **lisibilité** et d'**efficacité de l'action publique**.

Pour y répondre, il est nécessaire de **relancer la dynamique de déconcentration**, dans un contexte où plusieurs évolutions récentes ont éloigné les citoyens des politiques publiques :

- ▶ la création des grandes régions, avec un éloignement des lieux de décision ressenti par les citoyens ;
- ▶ la multiplication des opérateurs de l'État, qui a fait apparaître une multiplicité d'acteurs nouveaux et pose une question de lisibilité de notre action globale ;
- ▶ les réorganisations successives des services de l'État au plan local, couplées à d'importantes suppressions d'emplois dans l'administration territoriale, qui ont fragilisé l'échelon départemental et son efficacité.

Or, pour être efficace, l'administration doit être plus proche de nos territoires, plus réactive, plus lisible et plus simple.

- ▶ La relance de la déconcentration doit venir conforter le niveau départemental comme échelon de référence pour la mise en œuvre des politiques publiques ;
- ▶ Pour cela, l'autorité du préfet de département doit être renforcée sur l'ensemble des administrations de l'État, ses pouvoirs et ses moyens confortés et sa capacité de pilotage stratégique réaffirmée.

Le Premier ministre avait annoncé les principes de cette réforme lors d'un premier discours aux préfets en février dernier. La réforme elle-même s'inscrit dans les orientations fixées par le président de la République lors de la dernière conférence managériale de l'État réunie le 12 mars 2024.

01

Premier objectif : cohérence d'ensemble de l'action des services de l'État

Cette cohérence exige une plus grande **unicité** dans le pilotage des politiques publiques ; à cette fin, les **prérogatives managériales des préfets seront renforcées** :

1	Le préfet sera désormais associé à la nomination de l'ensemble des chefs de services de l'État (hors ceux nommés par le président de la République en conseil des ministres : recteurs et directeur généraux des agences régionales de santé), ainsi que des responsables des établissements publics de l'État agissant sur son territoire (hors établissements scolaires, hospitaliers et médico-sociaux) ;
2	Le préfet contribuera à leur évaluation annuelle (y compris pour les recteurs et directeur généraux des agences régionales de santé, selon des modalités adaptées), ainsi qu'à la fixation de leurs objectifs et de la part variable de leur rémunération ;
3	Le préfet sera systématiquement désigné comme le délégué territorial des opérateurs de l'État agissant au plan local, dès lors que leurs missions présentent une dimension territoriale ; à ce titre, il pourra leur adresser des directives d'action territoriale et leur demander de réexaminer, avec effet suspensif, des projets de décision revêtant un impact local significatif ;
4	Le préfet sera conforté dans sa position de chef d'orchestre de l'action territoriale de l'Etat, avec la responsabilité d'animer la collégialité de l'ensemble des services et opérateurs de l'État au plan local ;
5	Ses leviers de pilotage des services seront par ailleurs renforcés, avec de nouvelles facilités de gestion des ressources humaines en matière de recrutement et de mobilités , pour permettre au préfet de mieux adapter la configuration de ses équipes aux priorités d'action territoriale.

02

**Second objectif :
cohérence territoriale
des décisions mises en œuvre**

Cette cohérence exige une plus grande **proximité** et une meilleure prise en compte des **réalités locales** ; à cette fin, les pouvoirs d'adaptation et de dérogation des préfets seront élargis :

1	L' implantation des services ouverts aux publics sera soumise à l'avis préalable du préfet, y compris la carte scolaire, le réseau des finances publiques et l'offre de soins au plan local ;
2	Le pouvoir de dérogation des préfets sera élargi à l'ensemble de leur champ de compétence, s'agissant des décisions individuelles ;
3	La territorialisation des appels à projet ouverts aux collectivités locales, aux entreprises et aux associations sera désormais la règle ; les campagnes ne seront plus pilotées ni mises en œuvre depuis les administrations centrales des ministères ;
4	La fongibilité des subventions publiques de l'Etat sera renforcée sous l'autorité des préfets, pour faciliter le financement de projets d'intérêt local majeur.

Concrétisation de la réforme

L'essentiel de ces évolutions se traduiront par la modification du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, complétée d'autres mesures réglementaires, qui seront adoptées durant l'été 2025.

Parallèlement, des évolutions législatives seront préparées pour permettre de confier aux préfets la qualité de délégué territorial des opérateurs dont l'organisation relève de la loi.

Leur publication sera accompagnée d'une circulaire du Premier ministre, qui viendra préciser et compléter certains points de la réglementation par des instructions aux ministres et aux préfets.

Nouvel article 1^{er} du décret relatif aux pouvoirs des préfets, modifié par la réforme :

« Le préfet est dépositaire de l'autorité de l'État et **garant de la cohérence de son action à l'échelle du territoire dont il a la charge.**

Il représente le Premier ministre et chacun des ministres. Sous leur autorité et dans les conditions définies par le présent décret, il dirige les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et **coordonne l'action territoriale des établissements publics de l'État.**

Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales. **Il procède à la mise en œuvre des politiques publiques au plan local. »**

Contact

Service de presse de Matignon
57, rue de Varenne - 75007 Paris
Tél. : 01 42 75 50 78/79
communication@pm.gouv.fr